DES MECANISMES JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET L'IMPUNITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par KITENGIE KASONGO François et KAPUNGA KITOMBOLE Elie

INTRODUCTION

La présente réflexion s'articule autour des mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo (RDC).

En effet, depuis des décennies, ce pays se trouve ciblé parmi les Etats qui, de l'avis de nombreux analystes, ont atteint le degré le plus élevé de la corruption et de l'impunité et ce, malgré l'existence de lois sanctionnant négativement ces fléaux ainsi que de juridictions de l'ordre judiciaire, habilitées à les appliquer.

Cet état des choses particulièrement paradoxal, véhicule angoisse et ronge la trame du cœur. Car, au jour d'aujourd'hui, aucune société ne peut prétendre à l'émergence si elle est gangrénée par la corruption et son corolaire, l'impunité. A cet effet, est-il nécessaire de rappeler qu'à l'antiquit, des philosophes à l'instar de Socrate et Platon, redoutant que la société grecque ne connaisse une décadence sans précédent, avaient estimé nécessaire de s'engager dans une lutte irréversible contre la corruption à travers l'éducation de la masse, plus particulièrement de la jeunesse. A cet égard, estimons-nous, l'intellectuel étant « un veilleur dans la nuit » et « un médecin de la civilisation, il n'est nullement injustifié pour notre part, de réfléchir autour de la question sus indiquée quoique d'aucun estiment qu'il n'est nullement facile d'aborder un sujet du genre dans un article.

En effet, la corruption et l'impunité demeurent, à notre avis, des pathologies sociales particulièrement graves qui ne peuvent laissé indifférent tout intellectuel averti, à moins qu'il ne soit lui-même impliqué dans la perpétration de ces maux aux conséquences redoutables pour l'avenir et le développement harmonieux de sa société.

En clair, la RDC ne pourra, pensons-nous, prétendre à l'émergence qu'à condition de lutter efficacement contre « ces virus » dont les effets ne cessent de détruire au quotidien ses espoirs d'un développement durable. A cet effet, la présente étude se veut à la fois un diagnostic et une thérapie. Elle entend d'une part, montrer que la corruption et l'impunité ne sont pas des simples concepts, elles sont une réalité vécue et un système et tendent pardessus tout à être institutionnalisées. D'autre part cette étude veut proposer de mécanismes juridiques nécessaires pour leur possible éradication car, au fur et en mesure qu'elles s'affermissent mieux s'institutionnalisent, elles amenuisent en même temps les chances du décollage de la RDC sur le plan du développement.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

De l'avis de Lucien AYISSI, la corruption et l'impunité restent des fléaux, mais des fléaux qui interpellent tout le monde[1]. Tout le monde, surenchérit-il, c'est vous, c'est moi, c'est notre commune, c'est telle entreprise ou telle ville; c'est pour tout dire, notre pays[2]. En effet, chacun de nous, si pas tous, nous pâtissons d'une manière ou d'une autre, des méfaits économiques, sociologiques voire humains de ces phénomènes. C'est autant dire qu'en République Démocratique du Congo, la lutte contre les fléaux susmentionnés est une tâche hardie qui requiert un effort concerté d'autant plus que, chacun des Congolais, ne pas sans subir les conséquences de ces faits ignobles.

L'heure pensons-nous, n'est plus aux slogans ni aux discours grandiloquents contre et sur la corruption et l'impunité, mais plutôt à l'engagement, à la lutte contre ces phénomènes aux conséquences néfastes sur l'avenir de ce pays. En effet, à des gros maux, dit-on, il faut des gros remèdes.

Cela étant, la présente réflexion s'inscrit dans l'optique de l'éveil de la conscience de tout Congolais soucieux de bâtir un Etat de droit. Elle traduit ainsi notre préoccupation majeure de voir émerger une République Démocratique du Congo sans corruption, sans corrupteur, sans corrompu et sans impunité.

Pour ce faire, il va falloir d'entrée de jeu, baliser le terrain pour une meilleure appréhension de la toile de fond de la présente étude par une approche conceptuelle et procéder ensuite, à un diagnostic de la République Démocratique du Congo en matière de corruption et d'impunité avant de supposer les mécanismes juridiques devant concourir à leur possible éradication dans ce pays.

A. Appréhension de concepts

Dans le but de mieux saisir les tenants et les aboutissants de l'objet de cette étude, il est impérieux de préciser le contour sémantique de concepts corruption et impunité.

I. du concept corruption

De prime abord, il sied de souligner que le concept susvisé revêt plusieurs sens. Selon le dictionnaire universel, il s'appréhende en termes d'altération ou déformation, de dépravation ou des moyens employés pour détourner quelqu'un de son devoir[3].

C'est donc dans cette perspective qu'il convient de parler de la corruption d'une chose, d'une société voire des fonctionnaires. A cet égard, la corruption demeure un état des choses inadmissibles pour ne pas dire désapprouvable dans une société.

Selon LUCIEN AYISSI : « le discours sur la corruption a pour référent une pratique constante, généralement décriée par tous, même par ceux qui se plaisent à l'effectuer dans

1 RADOUANE BNOU NOUÇAIR, « la lutte mondiale contre la conception de l'Empire Romain à l'ère de la mondialisation, Questions contemporainesé, éditions Harmattan, Paris, 2007, p.10.

2 Idem.

3 AYISI L., La Corruption et gouvernance, éditions Harmattan, Paris, 2008, p.13.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

l'ombre. Elle constitue pour l'homme une expérience ambigüe. Elle est douloureuse ou agréable selon que le sujet le subit ou selon qu'il l'éprouve à son avantage. Cette ambigüité traduit le défaut d'universalité, non du fait, que la corruption se pratique dans le temps et dans l'espace. Mais elle est en principe condamnée par tous »[4]. La corruption, surenchérit le même auteur n'a même pas de principe. Elle n'est déductibles d'aucun principe. Elle ne se tire d'aucune exigence rationnelle, civile ou morale, car elle contredit tout principe. C'est pourquoi, elle est d'ailleurs l'antithèse de la raison, du droit et de la morale.

Elle n'existe que dans le discrédit. Même ceux qui la pratique coutumièrement la discrédite officiellement et l'éprouvent douloureusement lorsqu'ils empâtissent personnellement[5].

Comme il convient de le constater, la corruption dans ses multiples facettes, est un mal, un comportement antisocial et moralement inacceptable. Elle relève de l'irrationnel. Détestée par tous, même par ceux qui la pratiquent, la corruption perturbe la marche normale des choses et souillent les consciences. Vue par le législateur, elle porte atteinte à l'ordre public et constitue un fait négativement sanctionné par la loi. A cet effet, l'article 147 bis du décret du 30 juin 1940 tel que complété et modifié à ce jour, dispose : « sont constitutifs d'actes de corruption, les actes énumérés ci-après…

L'article 148 du même code précise que : « tout agent public ou toute autre personne qui aura commis un des actes prévus à l'article 147 bis sera punie de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante à deux milles francs congolais constants ».

L'article 147 quant à lui, détermine les personnes devant répondre d'actes de corruption, et l'article 149 fait mention des circonstances aggravantes en la matière.

Au regard de ce qui précède, il est important de remarquer que, le législateur congolais ne dit pas in expressis verbis, ce qu'il faut entendre par le terme corruption. Il se borne plutôt à préciser le mode de répression, les personnes passibles de sanctions en cas de commission d'actes dits de corruption et de ceux qui leur sont assimilés.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que: « la corruption est une infraction qui consiste soit à corrompre un fonctionnaire public par l'argent ou des promesses, soit pour les fonctionnaires à ses faires corrompre ». En clair, la corruption consiste dans l'emploi des moyens quelconques pour faire agir quelqu'un contre son devoir ou sa conscience[6]. Il s'agit en effet, d'un comportement pénalement incriminé par lequel sontsollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissements ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.

A cet égard, la corruption, faut-il le souligner, désigne un ensemble d'actes qualifiés, d'actes de corruption. Elle suppose la présence de deux parties l'une appelée « le corrupteur » et l'autre « le corrompu ».Sa commission, au regard de la loi, peut relever de l'initia-

4 Idem.

5 Ibidem.

6 Dictionnaire universel, 5e édition, Paris édicef, 2008.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

tive de l'une ou l'autre partie » chacune devant agir en vue de tirer profit de l'acte posé ou omis. C'est pourquoi elle est une infraction plurale.

En outre, le « corrompu » ou le corrupteur peut bien être un agent public ou toute autre personne physique ou morale, privée ou publique.

La corruption, implique tout égard, un acte de donner ou de promettre et de recevoir ou d'agréer un bien ou une promesse dans le but de s'assurer une certaine sécurité en obtenant de l'agent corrompu un avantage illicite. En tant que telle, la corruption revêt un double aspect. Elle est active et passive.

La corruption active s'analyse en termes de tout comportement de n'importe quel agent public ou privé qui pour un intérêt quelconque conduit l'agent public ou toute autre personne à trafiquer de sa fonction. Il s'agit en clair de tout « fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement, ou indirectement des offres, des promesses, des dons, de présent ou des avantages quelconques à une personne dépositaire d'une autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission, ou son mandat[7].

Par contre, la corruption passive est appréhendée comme : « fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission, de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, ou avoir accompli, pour s'abstenir, pour accomplir ou avoir accompli, pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, sa mission ou son mandat.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de se demander qui, dans l'infraction de corruption mérite les qualificatif de victime ou d'auteur. Dans tous les cas, il nous revient qu'à première vue, la victime de ladite infraction serait l'agent public, donc le corrompu et le corrupteur son auteur. Toutefois, une telle approche pourrait offusquer l'occurrence dans laquelle l'agent public prendrait l'initiative de se faire corrompre en sollicitant lui-même des offres.

Pour notre part, nous estimons que, au regard de la complexité de ce fait, chacune des parties peut revêtir la qualité de victime et dans le cas contraire elle serait considérée comme auteur car, elle aura planifiée et mis en œuvres les moyens nécessaires pour exprimer son intention aux fins de se faire corrompre.

En tout état de cause, il va sans dire qu'elle soit passive ou active, la corruption reste un crime, un acte contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Elle est pour tout dire punissable.

Outre ces considérations liées à son mode de commission, il y a lieu de noter que par sa nature, la corruption est doublement caractérisée. En effet, on distingue couramment la pe-

7 Op cit.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

tite corruption et la grande corruption ou corruption à grande échelle. Si la première implique de petites sommes et de petits fonctionnaires, la seconde concerne de fortes sommes et les sommets de l'Etat[8].

Toutefois, il importe de souligner que cette distinction commode ne doit pas être prise au pied de la lettre, et l'on pourrait aussi bien distinguer une moyenne corruption, car on passe insensiblement de l'une à l'autre. C'est autant dire que la distinction « grande-petite corruption est une question de degré plus que de nature, même si à un certain niveau, la différence de degré entraine un certain niveau, la différence de nature. Il existe ainsi un continuum entre les deux formes de corruption qui s'articule souvent l'une à l'autre, implicitement par la tolérance délibérée de la petite corruption par les dirigeants politiques et explicitement par l'intermédiaire des réseaux de corruption[9].

Cela étant, comme nous l'avons par ailleurs précisé en ce qui concerne la corruption passive et active, qu'elle soit petite ou grande, la corruption reste corruption pour ne pas dire une pathologie sociale, un crime qui ne peut pour la camoufler ou la minimiser, des termes tels que « circuit », « avantages de la fonction », » débrouillardise » voire « souplesse dans la vie », « unités », « rapports », sont inventés et circulent sur les lèvres de plus d'un congolais. Certains, se référant au slogan « moto na moto a bongisa na mosala naye » (chacun peut améliorer dans son secteur) lancé par le feu président Mobutu, estiment que la corruption est normale pourvu qu'on gagne sa vie là où on exerce sa fonction. Cet état de choses, estimons-nous, révèle que la corruption en République Démocratique du Congo a atteint son paroxysme si bien que la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux devient non seulement indispensable mais aussi, particulièrement difficile. C'est donc un travail qui ne peut être que de longue haleine, jamais termine et toujours car dans ce domaine[10]

II. Du concept impunité

L'impunité est un concept qui a un sens privatif. Il désigne l'absence de punition. Il s'agit en fait du caractère de ce qui est impuni, c'est-à-dire d'un acte commis en violation d'une loi ou d'un règlement et qui reste cependant non réprimé.

A cet égard, l'impunité équivaut à une non loi. Selon IGNAGE GAN, l'impunité est propre aux pays africains. Ce continent est généralement connu comme celui de l'impunité. Cette dernière est considérée dans certains pays une véritable loi que chaque politicien observe. Dans ces pays la non-loi régit tous les secteurs[11].

Dès lors, parler de l'impunité en RDC revient à remettre en question la manière dont la justice y est rendue. En effet, comme beaucoup d'autres pays africains, la République Dé-

8 TRANSPAKENCY international, combattre la corruption. Enjeux et perspective, éd. KARTHALA,.

9 Idem.

10 Ibidem.

11 GANT, I., le développement en Afrique un devoir pour les africains, éd. Harmattan, Paris, 2009, P188-189.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

mocratique du Congo est caractérisée par une justice à double vitesse marquée par une application partielle ou partiale de la loi. Beaucoup de faits qui y sont commis en violation de dispositions légales ne font aucunement objet d'enquête ni de répression correspondante.

Pourtant il est de principe que nul n'est au-dessus de la loi. Comment peut-on dans ce contexte bâtir un Congo émergent? Comment peut-on prétendre hisser le Congo à la hauteur d'un Etat de droit?

En tout état de cause, l'impunité doit être appréhendée non seulement comme une dérogation au principe de la légalité des délits et des peines, mais aussi à celui de légalité de tous devant la loi. Elle est, pour ainsi dire un signe d'un Etat en déconfiture, un signe d'insécurité et de manque de responsabilité de la part de l'Etat en ce qui concerne notamment, son devoir de faire respecter les lois établies. Elle est en somme un facteur générateur d'une classe de surhommes qui n'ont d'égard ni aux lois ni aux droits de leurs semblables.

Tout compte fait, il faut souligner que la corruption et l'impunité ne sont pas en République Démocratique du Congo de simples concepts. Si nous avons eu à les définir, c'est uniquement pour de raison méthodologique. En réalité, elles sont une véritable pathologie sociale aux conséquences néfastes dans tous les secteurs de la vie contre laquelle, il faut une thérapie juridique efficace si on veut sauver le Congo.

B. Diagnostic de la RDC en matière de corruption et d'impunité

D'entrée de jeu, il s'avère important de souligner qu'il n'est pas possible de suggérer une thérapie juridique contre la corruption et l'impunité en RDC sans en connaître les causes et l'ampleur. Aussi est-il impérieux de jeter un regard rétrospectif sur la gestion de la RDC pendant la deuxième République, en vue de détecter l'origine et les causes de l'ampleur de ladite pathologie aujourd'hui; car, dit-on, la corruption voire l'impunité se pratiquent dans le temps et l'espace.

I. Aperçu historique sur la corruption et l'impunité en RDC

Un regard rétrospectif sur l'histoire de la République Démocratique du Congo révèle que, la corruption et l'impunité qui gangrènent tous les secteurs de la vie dans ce pays remontent à la période de la II^{e} République. En effet, à cette période, certaines voix s'étaient déjà élevées pour dénoncer ce qu'on a appelé « le mal Zaïrois ».

Ainsi, dans sa lettre pastorale de mars 1976, l'Archevêque Eugène Kabanga écrivait : « nous sommes tous responsables qui que nous soyons, soit par nos exactions, soit par notre silence. La misère qui s'installe dans les zones (territoires) avec tout Ce qui l'accompagne : la faim, le chômage, la sous-alimentation des enfants, la mortalité infantile et surtout la corruption à tous les niveaux, la dégradation des mœurs… »[12]. La soif d'argent, surenchéris-

12 Mgr. Eugène Kabanga; je suis un homme. Lettre pastorale aux chrétiens de Lubumbashi, mars 1976, dans documentation catholique (n°1700 du 20 juin 1976/ P.576-588.).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

sait-il, transforme ainsi les hommes en assassins. Combien de pauvres chômeurs sont condamnés à la misère avec leur foyer, parce qu'ils n'ont pas le moyen de payer celui qui engage? Combien d'enfants ou d'adultes meurent sans soins, parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer l'infirmier qui doit les soigner? Pourquoi n'y a-t-il plus de médicament dans les hôpitaux alors qu'on en trouve sur les marchés[13].

En outre, dénonçant une justice sans justice, parce que rendue souvent au mépris du principe de la légalité de délits et de peines et aux bénéfices de privilégiés du pouvoir, l'auteur précité poursuit : » en brousse quiconque est investi d'une parcelle de pouvoir, en profite pour exploiter les villageois. Si ceux-ci sont traduits devant le tribunal local, quelque soit leur droit, on le taxe d'amendes exorbitantes. Et on se garde bien de leur donner une quittance. Entendons ce cri de protestation et de détresse dans le silence de leur cœur : je suis homme[14].

Dans la même perspective, BAKOLE WA ILUNGA, alors archevêque de KANANGA, dénonçait pour sa part, ce qu'il convient d'appeler « la dérive de la société Zaïroise » due à la concentration de toutes les richesses naturelles du pays, dans les mains de la classe politique en ces termes : » le développement ne peut consister non plus à permettre, à une minorité, un standing de vie tel qu'on peut le tenir dans les pays depuis longtemps industrialisés, tandis que la grande majorité reste en dessous du simple minimum vital.

Un pays n'est pas développé lorsque quelques-uns se déplacent en véhicules prestigieux, mais quand chacun est en mesure de se procurer au moins un vélo ou d'utiliser des transports publics convenables[15].

Il y a lieu de souligner au regard de ces déclarations que, l'Etat Congolais était déjà rongé par le mal et que, l'urgence s'imposait de rechercher les voies et moyens pour l'éradiquer. Ce mal est, sans doute, celui de la corruption, de l'impunité, du pillage des richesses du pays ainsi que du musèlement des libertés publiques et privée. A cet effet, l'épiscopat Congolais dans son message d'espoir et d'interpellation sur la situation socio politique de la RDC écrit ce qui suit : « nous avons dénoncé à plusieurs reprises, dans le passé, les antivaleurs qui rongent notre société et risquent d'hypothéquer son avenir, notamment l'absence de critères de moralité, la corruption et la vénalité, l'achat de conscience, le déficit de loyauté et de sincérité, l'infidélité à la parole donnée, la cupidité, le goût du gain facile, les détournement de dernier publics, la violence. Aucun pays ne peut se construire dans le mépris des valeurs morales. Il faut abandonner, surenchérit-il, le détournement du derniers publics, éviter la corruption et la vénalité dans la passation des marchés…

13 Idem.

14 Ibidem.

15 BAKOLE WA ILUNGA; chemins de libération, éd. De l'archidiocèse, Kananga, 1979, P220.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

Ainsi ne pas se laisser classer parmi les pays les plus corrompus, les plus endettés et les plus pauvres du monde. Aide-toi, le ciel t'aidera ».[16]

Aussi, conclut-il, en martelant : « la crise de notre pays est avant tout éthique. Le pays a grandement besoin d'hommes nouveaux et intègres. Un changement radical dans les comportements personnels, sociaux et politiques pourra apporter une nouvelle manière de gérer la République Démocratique du Congo. Le Congo nouveau sera fondé sur les valeurs républicaines, les valeurs morales de la vie sociale et les valeurs évangéliques (…) le Congo ne disparaitra jamais si nous la bâtissons sur des valeurs respectueuses de notre identité nationale.[17]

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de noter que la situation de la RDC en matière de corruption est de plus préoccupante. Les analyses susmentionnées ainsi que les initiatives des officiels congolais relatives à la mise sur pied d'un certain nombre de mécanismes destinés à lutter contre la corruption, tels que la révision du code minier et forestier, le processus de Kimberley, le recrutement et la nomination d'un corps des magistrats dits de la tolérance zéro, les régulations annoncées par le premier Ministre en date du 07 Mai 2012, lors de la défense du programme du gouvernement devant l'organe législatif, à savoir, l'autorité de la régulation de marchés publics (AKMP), l'inspection générale des finances (TGF), la cour des comptes, la cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF) et l'observatoire congolais d'éthique professionnelle (OC.EP) ainsi que le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo, en sont une preuve éloquente. Il en est de même de la ratification de la convention onusienne contre la corruption en date du 13 septembre 2010, par la République Démocratique du Congo, de la signature du protocole de la SADEC, visant à promouvoir et à soutenir l'établissement par chacun des Etats partis des mécanismes nécessaires à prévenir la corruption, en date du 14 Août 2001 et ratifié le 19 mai 2008, par la République Démocratique du Congo.

Dans tous les cas, il importe de souligner que toutes ces mesures et initiatives n'ont pas réussi à bousculer les choses dans le sens positif, au contraire la situation est restée la même et, la corruption se durcit ou s'affermit davantage.

A cet égard, il importe de noter que la RDC ne peut se construire en tant qu'Etat de Droit sans une lutte sérieuse contre les antivaleurs, notamment la corruption et l'impunité.

Ces maux étant devenus récurrents, il est impérieux de détecter les causes qui les ont générés et de chercher les voies et moyens pour leur éradication. Toutefois, il reste important d'évaluer leur ampleur aujourd'hui.

16 BRUNO MUPINGANAY KADIAKUIDI, Réhabilitation de l'Eglise Catholique dans sa mission apostolique face au foisonnement des églises et des guerres d'agression en RDC, éditions CARI, Kinshasa, 2008, p.110.

17 CENCO, la vérité vous rendra libre (Jean 8 : 32). Le verdict des urnes dans la transparence, éditions du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa, pp. 11 – 15.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

II. Situation actuelle de la République Démocratique du Congo en matière de corruption et d'impunité

Aujourd'hui, il apparait au regard de nombreuses analyses que, la corruption et l'impunité ont pris en RDC de proportions inquiétantes, devenant ainsi une lourde menace pour la Démocratie et sapant de surcroit l'économie. Si elles ne sont plus un tabous et si les médias voire la population en parlent, cela ne signifie pas qu'elles ont reculées, bien au contraire elles semblent progresser plus vite que la dynamique qui vise à les reculer voire à les neutraliser.[18]

De l'avis de l'office des nations-unies contre la drogue, la corruption en RDC s'est aggravée, elle y est devenue endémiques[19]. A cet effet, le conseiller anti-corruption de nations-unies en visite à Kinshasa, pointe le manque de volonté politique au plus haut niveau de l'Etat, difficile à déchiffrer. Selon lui, la corruption couterait entre 400 à 800 millions de dollars américains à la République Démocratique du Congo.[20]A en croire l'ONG transparency international, la RDC, avec un score de 2 sur 10 sur l'échelle de la corruption, occupe le 168ème rang sur 182 des pays les plus corrompus de la planète.

Toujours selon la même ONG, les surcouts associés à la corruption se chiffrent entre 30 à 40% de la valeur de la transaction, alors qu'ils ne sont que de 10 à 30% dans le reste de l'Afrique.

A cet égard, sans tomber dans les exagérations abusives, il nous semble que la corruption est inscrite dans les mœurs de la société congolaise. Ainsi, les chauffeurs de taxi payent régulièrement différentes taxes, droits, de passage ou pour boires aux forces de sécurité congolaises. Ces pertes, de l'avis de certains analystes, peuvent aller jusqu'à 60% des revenus moyens de chauffeurs de taxi.

Au niveau de l'Etat, l'ONG OASIS KOHILATEDIKA estime que, 55% des recettes échappent au trésor à cause de la fraude fiscale liée à la corruption. Le manque à gagner serait estimé à 800 millions de dollars américains, soit environ 12% de PIB du pays.[21]Dans la même optique, le dernier rapport « DOING BUSINESS 2012 », sur le climat des affaires dans le monde, place la République Démocratique du Congo à la 181ème place parmi les pays les plus corrompus.[22]

Par ailleurs, il importe de souligner que, la corruption en République Démocratique du Congo fait ses ravages même au plus haut sommet de l'Etat. En 2009, un rapport de la commission de contrôle de l'assemblée nationale avait fait état d'une évaporation de 23,7 millions de dollars américains dans un contrat intervenu entre le gouvernement et un consortium chinois relatif à l'accès aux gisements du CUIVRE et de Cobalt, appartenant à une entreprise de l'Etat, à savoir la Gécamines. La même commission avait également de-

18 www.okapi.cd, Rapport Transparency International.

19 Idem.

20 Ibidem.

21 Rapport Oasis KAOHILA TEDIKA, 2013, p.14.

22 Rapport doing business 2012, p.13.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

mandé le remboursement de 68 millions de dollars américains de créances dotées à une banque privée et 25 autres à une société, propriétaire de matériel inadéquat, placé à la MIBA pour l'exploitation du Diamant.

Il faut noter que ces faits particulièrement graves sont une preuve éloquente du degré élevé qu'a atteint la corruption en République Démocratique du Congo.

A côté de la corruption, il faut aussi faire mention de l'impunité qui, comme sa consœur, ne cesse de prendre de proportion inquiétante surtout à l'endroit de hauts fonctionnaires.

III. Situation actuelle de la RDC en matière d'impunité

En matière d'impunité, il faut noter qu'aujourd'hui, la RDC s'apparente de plus en plus à une abbaye de Thélème. Ravagée par l'impunité consécutive au dysfonctionnement de ses institutions judiciaires, et à la corruption généralisée, au trafic d'influence et au clientélisme, elle fait figure d'un Etat en déconfiture, incapable d'assumer ses missions régalienne, notamment celle relative à la protection de ses membres par une application rigoureuse et non discriminatoire de dispositions légales qui la régissent. A cet effet, un rapport adopté à Genève sur la situation des droits de l'homme en RDC fait état d'une impunité récurrente à l'endroit des éléments des forces armées congolaises et autres miliciens, impliqués dans les cas et de violations graves des droits de l'homme et autres crimes d'une gravité intolérable. Il en est de même de la dénonciation faite par une délégation américaine devant le conseil des droits de l'homme, relative à la suspension des poursuites contre les soldats FARDC, notamment ceux de la 318ème brigade et cinquante agents de l'ordre, auteurs de violations graves des droits de l'homme, restés jusqu'à ce jour impunis.

Par ailleurs, il faut noter qu'en RDC l'impunité se vit au quotidien surtout à l'égard de hauts fonctionnaires de l'Etat. Ceux-ci ne font presque pas objets de poursuite judiciaire quelle que soit la gravité des actes commis. Pour preuve, au lendemain de la mise en marche du processus de bancarisation des salaires de fonctionnaires publics, le gouvernement congolais avait déclaré avoir récupéré de milliards de francs congolais qui, des années durant étaient décaissés mais pour des fonctionnaires fictifs ou qui ne l'étaient que dans les poches des agents payeurs et de leurs complices. Cependant, il est étonnant de constater que depuis lors, aucune procédure n'a été envisagée pour déterminer à qui profitait cet argent et qu'est-ce qu'on en faisait.

Il en est de même de fraudes fiscales massives dénoncées par le premier ministre en personne lors de sa descente au poste douanier de KASUMBALESA dans la province du Haut Katanga, à la suite de laquelle il a, en date du 08/01/2015 instruit les directeurs généraux de la DGI et de la DGRAD, de procéder à un changement systématique de tous les agents œuvrant à ce poste. S'il est établi que ce changement a été effectué, il est cependant étonnant de constater qu'aucun des agents n'a pu être poursuivi pour fraude fiscale et détournement de fonds publics.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

En outre, il importe de rappeler certains principes contenus dans les traités internationaux applicables en matière d'arrestation et gardes à vue en République Démocratique du Congo, qui ont une autorité supérieure à celle des lois[23] et qui sont constamment violés sans que les auteurs de ces violations subissent la moindre rigueur de la loi. Ces principes sont les suivants :

- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.[24]
- Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire[25]
- Tout individu arrêté doit être informé au moment de son arrestation des raisons de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation contre lui[26]
- Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habileté par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré[27]
- Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et a ordonné sa libération si sa détention est illégale[28]
- Nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains

Il faut noter que ces garanties sont pour la plupart reprises dans la constitution congolaise de transition, notamment en son article 20 et dans celle du 18/02/2006 en ses articles 8 alinéa 4 voire par l'ordonnance n°78– 289 du 03 juillet 1978, en son article 73 fixant à 48 heures la durée de la garde à vue.

Il s'ensuit que, l'OPJ qui garderait un suspect au-delà de 48 heures ne viole pas seulement l'article 73 de l'ordonnance sus-évoquée mais aussi les dispositions constitutionnelles. A cet effet, il doit subir les sanctions prévues par l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 en ses articles 13 à 18, à savoir demande d'explication, suspension de l'habilitation pour une durée n'excédant pas six mois, retrait à être définitif de l'habilitation, poursuites judiciaires pour usurpation des fonctions publiques.

Cependant, il est étonnant de constater qu'en RDC, ces dispositions internationales, constitutionnelles, légales et réglementaires sont violées impunément par les officiers de police judiciaire et par les services spéciaux sous un silence impuissant ou pusillanime du ministère public. Et pour preuve, la SDH lors de ses visites répétées dans certains lieux de

23 Article 193 de la constitution de transition de la République Démocratique du Congo, article 215 de la constitution du 18/02/2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par….

24 Article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politique ratifié par le Zaïre le 1er novembre 1976.

25 Article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

26 Article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27 Ibidem.

28 Article 1er de la convention contre la torture et autres peines ou traitement délinquants, entrée en vigueur le 26/06/1987 (30ème, 5 du 1ermars 1989).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

détention de la RDC, rapporte que, l'officier de police judiciaire de l'amigo du commissariat de BASOKO (Mbandaka) avouait avoir des difficultés à respecter les délais de 48 heures pour détention des inculpés, les conditions de travail étant mauvaises, il lui était difficile de transférer au parquet deux inculpés femmes qui venaient de passer 48 heures en détention pour coups et blessures au motif qu'il n'avait pas fini son instruction. Lors de la visite des cachots de la police nationale dans la ville de Kisangani, il a été constaté régulièrement plusieurs cas d'arrestations et détentions arbitraires, de détention de mineurs, de PV d'interrogatoire de prévenus ou de billet d'écrou irrégulier. Ainsi, courant juin 2003, le nombre total d'individus, arrêtés et gardés à vue pour divers motifs dans certains centres de Kisangani s'élève à 70 dont 24 arrêtés et détenus irrégulièrement pour divers motifs;parmi eux, il y avait 13 cas d'arrestations et de détentions illégales et 11 cas d'arrestations et de détentions pour faits bénins ou infractions non constituées. Ceux-ci ont pu trouver leur liberté grâce à la collaboration de la SDH avec le parquet. Au commissariat de Kabondo, deux femmes étaient détenues en lieu et place de leurs fils, les inspecteurs des commissariats et sous commissariats de police d'osioet dans la commune de Lubunga, province Orientale, ont révélé plusieurs cas d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que d'autres irrégularités dans la façon dont les officiers de police exercent leurs fonctions.[29]

Au regard des faits susmentionnés, il y a lieu de souligner qu'en RDC la répression est réservée uniquement aux « petits peuples ». La loi n'y est donc pas appliquée dans sa rigueur de manière égale pour tous les citoyens. En effet, comment pourrait-il en être autrement tant il est vrai que, même le ministère public chargé de veiller au respect des lois se contente d'accorder la liberté aux inculpés arbitrairement gardés à vue sans envisager de sanction à l'égard de l'OPJ qui aurait violé la loi en la matière.

En tout état de cause, il faut noter qu'au regard de ces analyses, la situation de la République Démocratique du Congo en matière de corruption et d'impunité est gravissime. Le tableau étant sombre, il faut une forte cure d'attaque en la matière pour prétendre faire de ce pays un Etat de droit.

Toutefois, pour y parvenir, il va falloir déterminer les causes et les conséquences de ce double fléau au sein de l'Etat concerné.

IV. Causes et conséquences de la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo

Eu égard aux analyses précédentes, il convient de souligner que la République Démocratique du Congo ne pourra atteindre l'idéal d'un Etat de droit ou s'affirmer dans le concert des nations qu'à condition de lutter efficacement contre les fléaux sous examen qui, depuis l'avènement de la deuxième République n'ont fait que détériorer son tissu sociopolitique et économique. Cette lutte, estimons-nous, requiert avant tout un détectage des causes et

29 Rapport de la SDH relatif aux conditions de détention des détenus en République Démocratique du Congo, 2003, p.31-32.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

conséquences desdits fléaux dans tous les secteurs de la vie en RDC et surtout la mise sur pied des mécanismes juridiques efficaces en vue de leur éradication.

Cela étant, mis à part le fait que la corruption reste un phénomène universel dont les causes sont fondamentalement, de l'avis de LUCIEN AYISSI, d'ordre psychologique, sociologique et économique ainsi que morale.[30]Nous estimons qu'en République Démocratique du Congo, la corruption et l'impunité peuvent être expliquées concrètement par la conjonction de deux facteurs, lesquels sont à la fois d'ordres institutionnels, et extra institutionnels. S'agissant de facteurs, il y a lieu de noter :

Primo : la concentration du pouvoir dans les mains d'une personne qui, pendant la Deuxième République a donné naissance à une classe politique de surhommes qui a brillé par l'égoïsme, l'individualisme, le clientélisme, le trafic de l'influence, la flatterie en vue de se maintenir dans le poste ainsi que par le non-respect des lois et du bien commun.

Secundo : la justice à doublé vitesse caractérisée par une inégalité de citoyens devant la loi.

Tertio : le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire doublé de l'absence de l'indépendance du pouvoir judiciaire due à l'inféodation de ce dernier au pouvoir politique.

Quarto : l'émergence de mécanismes d'intermédiation informels opérant par accaparement et détournement des institutions judiciaires.

Quinto : l'absence d'une législation très contraignante en matière de corruption et d'un code de déontologie ou de conduite de magistrats et d'hommes politiques abordant les thèmes relatifs à corruption et à l'impunité;

Sexto : l'inapplication des lois existantes et l'absence de techniques de détectage de circuits de pratiques de corruption.

Outre ces causes dites institutionnelles, il existe les causes extra-institutionnelles, notamment la rémunération insignifiante des fonctionnaires, la misère et le tribalisme. Il faut noter que cette dernière cause extra-institutionnelle promeut le clientélisme, le trafic d'influence et la politique du « parapluie » qui encouragent l'impunité.

Quant aux conséquences de phénomènes sous examen, il faut souligner que celles-ci sont légions et s'observent dans presque tous les secteurs de la vie; si bien que d'aucuns estiment que la corruption et l'impunité sont devenues endémiques en RDC.

Ainsi; sur le plan social, la corruption est l'impunité en RDC ont entrainé une autre manière d'appréhender la normalité. En effet, le normal est devenu l'anormal et vice versa. De même, les quantités négligeables qui n'avaient pas réussi jusque là à forcer l'attention de leur communauté ou de la société globale acquièrent ce qu'ils ont accumulé au moyen de la pratique efficace de la corruption, l'honorabilité et la respectabilité qui leur faisait défaut. Ils se créent dès lors, au sein de la société congolaise, deux types d'hommes les « grands » est une réalité, une conséquence certaine de la pathologie de la corruption et de l'impunité.

30 LUCIEN AYISSI, op cit, p.117.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

En vertu de cette dernière aux valeurs sociales classiques se substitue une éthique particulièrement définie par la nécessité d'accumuler à tout prix, et finaliser sur la volonté de faire aussi partie de ceux qui forcent le respect de tous parce qu'ils peuvent déterminer par leur richesse et les pouvoir subséquent, le devenir de la société congolaise.

Il en résulte que les grands, devenus grands par arrivisme deviennent « ipso facto » protecteurs de « petits », surtout ceux de leurs milieux d'origine et de leurs obédiences. Intouchables, les grands sont au-dessus de la loi. Est-il nécessaire de souligner par ailleurs qu'en RDC, la campagne électorale n'a d'autre objectif que l'achat de conscience par et à travers de dons divers et non, la présentation d'un projet de société claire.

En tout état de cause, la corruption en RDC rend possible certaines mutations sur le plan social; elle fait d'un noir « un blanc »; d'un pauvre, un bourgeois. Bien plus, elle confère la dignité et la grandeur aux individus dont l'indignité et la petitesse sont établies[31], elle fait de la société congolaise une société sans infractaires dans les camps de « grands »; par elle, le coupable, donnent non coupable et le non coupable, coupable.

Sur le plan de la gouvernance, il y a, à cause de la corruption des impunités récurrentes, à manger et à boire. L'emploi et les promotions de citoyens à des postes importantes, dépendant de la motivation ou du soutien qu'accompagnent les dossiers du candidat. Qui veut, en RDC, devenir grand, doit être parrainé ou offrir de pots de vin à ceux qui ont le pouvoir d'engager ou de promouvoir, un parraine ou promu à un poste par la magie de la corruption, ne détourne pas les fonds publics, il commet une simple erreur de calcul pour laquelle il ne peut en aucune manière être poursuivi en justice.[32]

Sur le plan de l'éducation et de la formation, la corruption avilit. L'enseignement, ainsi deux (2) sud vingt (20) peuvent se transformer facilement en 20 sur 20.Il suffit de connaitre le circuit; ici, la corruption s'appelle circuit ou arrangement et, la tricherie une coopération; dans cette occurrence, les cancres passent pour des génies, aux imbéciles il revient le mérite des surdouées, les valeurs épistémologiques sont prises pour des valeurs marchandes.[33]

Dès lors, les diplômes délivrés sont dans l'ensemble des diplômes fictifs. Cette situation est d'autant plus grave dans la mesure où, même pour un simple TENAFEP (Test National de Fin d'Etudes Primaires), on se plait de constituer ce qu'on a eu coutume d'appeler « labo ».

Tout compte fait, il va sans dire que la corruption en République Démocratique du Congo et l'impunité sont devenues généralisées et frappent toutes les couches de la société congolaise. Dans cette occurrence, la RDC ne peut se relever sans une cure d'attaque très forte. C'est cette dernière que nous appelons, mécanismes juridiques de la lutte contre la corruption et l'impunité en RDC.

31 LUCIEN AYISSI, op cit, p.78.

32 Ibidem, p.81.

33 Ibidem, p.84.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

C. Mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo

Comme nous l'avons susmentionné, la corruption et l'impunité sont devenues en RDC, généralisées et frappent toutes les couches de la société. Par conséquent, la République Démocratique du Congo ne peut, dans ces conditions, s'élever au rang d'un Etat de droit sans une cure d'attaque très forte.

C'est cette dernière que nous appelons : « Mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité ».A cet égard, nous estimons que la guérison de la RDC en cette matière nécessite une réforme profonde, laquelle devra concerner :

I. Le système judiciaire congolais, notamment :

- En assurant au pouvoir judiciaire une indépendance totale vis-à-vis du politique, mieux de l'exécutif. A cet effet, les dispositions constitutionnelles voire réglementaires relatifs au pouvoir d'injonction du ministère de justice, à la nomination des magistrats par le président de la République, à l'opportunité de poursuite devront être redéfinies;
- En mettant sur pied de mécanismes rigoureux de recrutement des magistrats et autres auxiliaires de la justice. A cet effet, nous pensons qu'il ne suffit pas d'être licencié ou docteur en Droit pour être un bon magistrat, encore faut-il avoir des qualités humaines et morales éprouvées. Voilà pourquoi nous estimons qu'il serait indiqué de créer en République Démocratique du Congo une école supérieure ESUM pour la formation des magistrats avec de critère rigoureux d'admission et d'évaluation;
- En édictant un code de déontologie ou de conduite des magistrats et hommes politiques abordant les thèmes relatifs à la corruption au sein du système judiciaire;
- En prévoyant des procédures de déclaration et de contrôle du patrimoine, des revenus et du train de vie des juges et autres magistrats.
- II. Le code pénal doit contenir des règles claires et des sanctions justes et proportionnées aux faits.
- Elle doit prévoir de règles pour contrôler l'enrichissement de certaines personnes exposées au risque d'être corrompus
- Elle doit également contenir de dispositions spéciales pour permettre le recouvrement par l'Etat des profits de la corruption et prévoir le cas échéant, la poursuite, la saisie, le blocage et la confiscation de revenus provenant de la corruption
- Le régime répressif qui permet l'incrimination de celui qui reçoit, ainsi que celui qui offre paiement illicite, doit aussi assurer la protection de ceux qui dénoncent la corruption
- Le renforcement de l'application des lois existantes

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

III. Les immunités et privilèges de juridictions pour les hommes politiques devront être diminués et revus en cas de commission des faits relatifs à la corruption.

CONCLUSION

Au terme de cette étude axée sur les mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo, force est de constater que les pathologies sous examens constituent un véritable frein à la démocratie et à l'avènement d'un Etat de Droit en RDC. Leur neutralisation à l'heure actuelle reste urgente afin de crédibiliser ce pays dans le concert des nations.

Dès lors, il va falloir de réformes profondes du système judiciaire dans ce pays ainsi que du code pénal congolais. Cette réforme doit nécessairement et avant tout concerner les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires qui violent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Notre souci étant de voir un Congo sans corrompus, sans corrupteurs, sans impunité. Ainsi, les magistrats congolais devront savoir toutefois que « l'histoire a démontré que, indépendamment du contenu des textes légaux, les hommes de caractère ont gardé intacte leur indépendance, en dépit des menaces ou des sollicitations. L'on a affirmé, à juste titre, que toute la valeur du pouvoir judiciaire dépend de ceux qui l'exercent.[34]

Dès lors, nous ne pouvons pas conclure cette réflexion sans adresser aux magistrats congolais et autres auxiliaires de la justice en ces termes : « Dans une démocratie saine, le juge doit avoir le pouvoir et la force de mordre la main qui l'a bénie »[35]

En effet, de la bonne administration de la justice dépendra l'avènement d'un Etat de Droit en RDC

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes Juridiques
   - Article 193 de la constitution de transition de la République Démocratique du Congo, article 215 de la constitution du 18/02/2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par…
   - Article 1er de la convention contre la torture et autres peines ou traitement délinquants, entrée en vigueur le 26/06/1987 (30ème, 5 du 1ermars 1989).
   - Article 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples
   - Article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politique ratifié par le Zaïre le 1er novembre 1976.
   - Article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

34 Apostolu, I.; L'indépendance juridique des juges et l'application unitaire de la loi, s.d; p.4, htpp://www.juridicadanubius.rp/continut/arniva/A12.pdf.

35 http://joseyav.afrikblog.com: consulté.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access -

2. Doctrines :
   - AYISI L., La Corruption et gouvernance, éditions Harmattan, Paris, 2008.
   - BAKOLE WA ILUNGA; chemins de libération, éd. De l'archidiocèse, Kananga, 1979, P220
   - BRUNO MUPINGANAY KADIAKUIDI, Réhabilitation de l'Eglise Catholique dans sa mission apostolique face au foisonnement des églises et des guerres d'agression en République Démocratique du Congo, éditions CARI, Kinshasa, 2008.
   - CENCO, la vérité vous rendra libre (Jean 8 : 32). Le verdict des urnes dans la transparence, éditions du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa.
   - Dictionnaire universel, 5e édition, Paris Edicef, 2008
   - GANT, I., le développement en Afrique un devoir pour les africains, éd. Harmattan, Paris, 2009.
   - Mgr. Eugène Kabanga; je suis un homme. Lettre pastorale aux chrétiens de Lubumbashi, mars 1976, dans documentation catholique (n°1700 du 20 juin 1976/ P. 576-588).
   - RADOUANE BNOU NOUÇAIR, « la lutte mondiale contre la conception de l'Empire Romain à l'ère de la mondialisation, Questions contemporaines, éditions Harmattan, Paris, 2007, p.10
   - TRANSPAKENCY international, combattre la corruption. Enjeux et perspective, éd. KARTHALA.
3. Documents divers
   - Rapport Oasis KAOHILA TEDIKA, 2013
   - Rapport doing business 2012.
   - Rapport de la SDH relatif aux conditions de détention des détenus en République Démocratique du Congo, 2003.
4. Websites
   - Apostolu, I.; L'indépendance juridique des juges et l'application unitaire de la loi, s.d;
   - htpp://www.juridicadanubius.rp/continut/arniva/A12.pdf
   - http://joseyav.afrikblog.com: consulté
   - www.okapi.cd, Rapport Transparency International

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-22 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC